

Interpellation Sylvie Podio et consort – 20 c'est assez, 23 c'est trop ! Pour des effectifs scolaires qui répondent aux exigences sociétales actuelles. (19_INT_415)

Texte déposé

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit à son article 78 que l'effectif des classes se règle dans le règlement, qu'il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement, et qu'il tient compte du nombre d'élèves à besoins particuliers intégrés dans les classes. L'article 61 du règlement précise en effet de la manière suivante les règles en matière d'effectif de classe :

« Art. 61 Effectif des classes

¹En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

- a) entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;
- b) entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux ;
- c) entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;
- d) entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
- e) entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

²En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement. »

Alors même que le monde enseignant relève des conditions de travail de plus en plus difficiles, liées à des situations complexes dès l'entrée en scolarité, il semblerait que ces effectifs soient régulièrement dépassés. En outre, élaborées en 2013, elles ne tiennent pas compte de la mise en œuvre du concept 360 et de celle de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) qui vise l'école inclusive.

Cette situation ne nous semble pas propice au développement d'une école qui favorise l'égalité des chances. Nous avons encore beaucoup à faire, ce que relève le Conseil suisse de la science, dans son rapport de 2018, qui nous rappelle que le système éducatif suisse ne parvient pas à éliminer les inégalités sociales. Ainsi, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Quelles sont les règles qui président à l'élaboration de l'enveloppe des établissements scolaires ?
- Quelles règles le Conseil d'Etat a-t-il fixées pour l'application du « durablement » de l'alinéa 2 de l'article 61 ?
- Depuis 2013, quel pourcentage de classes pour chaque année scolaire dépasse les effectifs de plus de deux unités et durablement ? La réponse doit être fournie par type de classes, tel que détaillé dans l'alinéa 1, article 61 du règlement.
- Pour ces situations, quelles sont les mesures mises en œuvre ? Combien de fois un dédoublement a-t-il été effectué ? Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il du respect de la mise en place des mesures en cas de dépassement durable des effectifs de classe ?
- Le concept 360 inclut-il la révision de l'article 61 « effectif de classe » ? Si non, quelles sont les motivations qui président à cette décision ?

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Sylvie Podio
et 1 cosignataire*